



## **LETTRE OUVERTE**

---

### **Règlement de Gaspé : le droit à la protection de l'eau ou le droit au développement pétrolier?**

**M<sup>e</sup> Michel Bélanger**

**Mario Denis**

**M<sup>e</sup> Hugo Tremblay**

**M<sup>e</sup> Jean-François Girard**

**Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)**

**Montréal, le 21 janvier 2013.**

La Ville de Gaspé a adopté, le 19 décembre 2012, un règlement pour protéger son eau potable (Règlement 1205-12), entraînant encore une fois une confrontation entre les partisans du développement minier et pétrolier et ceux soucieux de protéger leur environnement.

Or, que dit ce règlement? Essentiellement que « les sources d'eau de la municipalité doivent être protégées» et qu'il y a «nécessité d'appliquer le principe de précaution en matière de protection des sources d'eau». Pour ce faire, la Ville fixe des distances limites variant de 2 à 10 km d'un lieu de prélèvement d'eau ou d'un puits artésien ou de surface.

Ce règlement n'est pas le seul à avoir été adopté à ce jour par une municipalité pour protéger ses ressources en eau, mais risque toutefois d'être le premier à être testé devant les tribunaux.

Le nombre de questions juridiques que soulève un tel règlement, dont la finalité apparaît fondamentale et nécessaire, témoigne de l'importance pour notre gouvernement de passer de la parole aux actes et de cesser de tergiverser sur des demandes formulées par les citoyens et groupes de citoyens depuis plus de trois ans, notamment dans le dossier des mines et du gaz de schiste.

### **Le pouvoir des municipalités face au développement minier et pétrolier**

La municipalité fait reposer son initiative sur les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les compétences municipales*. Comme l'a reconnu la Cour d'appel du

Québec en 2011 dans l'affaire Wallot, ces dispositions « *confèrent aux municipalités le pouvoir d'adopter des normes contraignantes dont la finalité vise la protection de l'environnement en général et la protection des sources d'eau potable en particulier.* »

D'autres lois tendent à donner raison à la ville de Gaspé. Ainsi en est-il de la *Loi sur le développement durable* et la *Loi sur l'eau*, cette dernière loi précisant, comme la rappelle la Cour, que « *la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable. Elle oblige toute personne à prévenir ou, à défaut, à limiter l'atteinte qu'elle est susceptible de causer à cette richesse collective et l'invite à prendre part à sa protection.* »

Mais cela suffira-t-il pour résister à la contestation de ce règlement municipal par les exploitants des industries minière, gazière et pétrolière?

Comme l'ont déploré les citoyens dans les projets de développements miniers et gaziers, le règlement de Gaspé pourrait se heurter à l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui donne préséance à la *Loi sur les mines* par rapport aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction issus des pouvoirs de planification et d'aménagement du territoire des municipalités.

Une autre menace découlerait d'une possible interprétation de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, qui prévoit que les règlements adoptés en vertu de cette loi prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet. Une certaine interprétation du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, qui impose des obligations similaires de contrôle de la qualité des eaux souterraines pour une liste d'activités industrielles ou commerciales, pourrait compromettre la validité du règlement municipal.

Bien que nous estimions que ce règlement vise un tout autre objectif, il n'en demeure pas moins qu'une ambiguïté persiste et milite, encore une fois, en faveur d'une mise à jour de notre législation environnementale afin de reconnaître le pouvoir des citoyens, s'exprimant par leurs élus municipaux, de protéger leur environnement immédiat. Ne sont-ils pas les premiers qui feront les frais des implications environnementales des décisions erronées ou abusives, de l'inertie ou du simple laxisme de l'autorité provinciale ?

Comme si ce n'était pas déjà assez clair, ce dernier affrontement entre une municipalité et une entreprise pétrolière devrait « sonner la fin de la récréation » et rappeler l'urgence de modifier certaines législations archaïques. Ce prochain litige montre encore à quel point les municipalités restent prisonnières des choix politiques effectués par le gouvernement provincial.

Nous apprenions dernièrement que le ministre de l'Environnement, tout en supportant le règlement de la ville de Gaspé, s'en remettait néanmoins à l'évaluation qu'en fera une cour de justice.

Il nous semble que le gouvernement n'a pas le loisir de jouer ainsi au Ponce Pilate en laissant aux tribunaux le soin de trancher la validité du règlement de Gaspé sur la base des dispositions des lois actuelles, sachant très bien que ces mêmes dispositions sont désuètes et qu'elles doivent être remplacées sans délai. Si le gouvernement est vraiment cohérent dans sa volonté de reconnaître le bien-fondé du règlement de Gaspé, il a donc le devoir d'apporter les correctifs nécessaires aux lois dont il a la responsabilité d'appliquer afin qu'il n'existe plus aucune ambiguïté quant à la validité des règlements municipaux qui vont au-delà des normes générales dans un objectif de protection de l'eau sur leur territoire, que ce soit au regard des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières ou gazières ou de toutes autres activités industrielles.

Le Centre québécois du droit de l'environnement salue donc l'adoption de ce règlement et le courage démontré par les élus municipaux de Gaspé face aux projets de forages sur leur territoire.